

# Le capital décès des fonctionnaires est revu à la baisse

Sans aucune concertation, le gouvernement a modifié à compter du 6 novembre 2015, les modalités de calcul du capital décès (décret n° 2015-1399 publié le 05 novembre 2015 : [http://www.cfdt-ufetam.org/infosutiles/social/decret\\_2015-1399\\_03-11-15\\_capital\\_decès.pdf](http://www.cfdt-ufetam.org/infosutiles/social/decret_2015-1399_03-11-15_capital_decès.pdf)). Cela fait suite à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 modifiant le capital décès des salariés et les personnels contractuels de la Fonction publique qui relève du régime général de la Sécurité sociale.

Le capital décès est une indemnité qui garantit le versement d'un capital aux proches d'un salarié ou un fonctionnaire décédé, sous certaines conditions.

Pour les fonctionnaires, le tableau (voir en page suivante) indique les anciennes et nouvelles modalités.

Pour un décès intervenu avant l'âge légal de départ en retraite (62 ans), le capital est uniformisé à la baisse. Du versement d'un an de rémunération (traitement brut plus les primes), le capital décès est ramené à 13 600 € quel que soit le traitement du fonctionnaire décédé. Les exceptions concernant la cause du décès sont maintenues (accident de service, attentat, acte de dévouement...), mais le capital n'est plus égal qu'à 12 fois le montant du dernier traitement perçu, primes exclues.

Pour un décès intervenu après l'âge légal de départ en retraite, le capital était égal à trois fois le dernier traitement brut mais limité à 9 510 €. Il est désormais uniformisé à 3 400 € quel que soit le traitement du fonctionnaire décédé.

La CFDT déplore ce recul des droits des fonctionnaires en matière de prévoyance. Il faut rappeler que les fonctionnaires, et de nombreux contractuels, ne bénéficient d'aucune participation de leur employeur public à l'acquisition d'un système de prévoyance alors même que les employeurs du secteur privé auront l'obligation, s'ils ne le font pas déjà, de couvrir leurs salariés d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les employeurs publics doivent au même titre que ceux du privé participer financièrement à l'acquisition d'une complémentaire santé et d'une couverture pour la prévoyance comme le revendique depuis de nombreuses années la CFDT. Il est urgent que le gouvernement ouvre enfin une négociation.

Paris, le 17 novembre 2015

(voir tableau page suivante )... / ...

## Le capital décès des fonctionnaires est revu à la baisse

Le capital décès des fonctionnaires	Décès survenu avant le 6 novembre ou le 1 <sup>er</sup> janvier 2015	Décès survenu à partir du 6 novembre ou du 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Conditions à remplir par le fonctionnaire décédé	Le fonctionnaire doit être, au moment du décès, en activité, en détachement, en disponibilité pour raison de santé ou sous les drapeaux	
Personnes bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le conjoint d'un couple marié non divorcé ni séparé le jour du décès.</li> <li>• Le partenaire du Pacs non dissous conclu plus de deux ans avant le décès.</li> <li>• Les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs, de moins de 21 ans au jour du décès non imposables en leur nom.</li> <li>• Les enfants reconnus infirmes quel que soit leur âge.</li> <li>• En l'absence de conjoint ou de partenaire et d'enfants, le ou les ascendants non imposables à charge du fonctionnaire le jour de son décès.</li> </ul>	
Répartition du capital décès	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En totalité au conjoint ou partenaire en l'absence d'enfant remplissant les conditions.</li> <li>• 1/3 au conjoint ou partenaire et 2/3 aux enfants avec partage entre les enfants par parts égales.</li> <li>• En totalité aux ascendants à charge du fonctionnaire décédé (voir ci-dessus) en l'absence de conjoint ou partenaire et enfants remplissant les conditions ci-dessus.</li> </ul>	
Décès avant l'âge minimum de départ à la retraite	<p>Le capital décès est égal au dernier traitement annuel du fonctionnaire décédé, primes et indemnités accessoires comprises.</p> <p>Chaque enfant bénéficiaire du capital décès reçoit une somme complémentaire de 823,45 €.</p>	<p><b>À compter du 6 novembre 2015</b></p> <p>Le capital décès est égal à 13 600 € quel que soit le traitement du fonctionnaire.</p> <p>Exceptions : le capital décès est égal à 12 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel du fonctionnaire décédé (majoré de 823,45 € par enfant bénéficiaire du capital décès) si le décès est intervenu suite à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un accident de service ou d'une maladie professionnelle</li> <li>• un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions</li> <li>• un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.</li> </ul> <p>Dans ces deux dernières situations, le capital décès est versé en trois fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le 1<sup>er</sup> versement, au décès du fonctionnaire</li> <li>• les 2 autres, au jour anniversaire du décès (N+1 et N+2).</li> </ul>
Décès après l'âge minimum de départ à la retraite	<p>Le capital décès est égal à 3 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel d'activité du fonctionnaire.</p> <p>Le montant est au minimum de 380,40 € et au maximum de 9 510 €.</p> <p>Aucune majoration n'est prévue pour les enfants.</p>	<p><b>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015</b></p> <p>Le capital décès est égal à 3 400 € quel que soit le traitement du fonctionnaire.</p> <p>Aucune majoration n'est prévue pour les enfants.</p>
Démarches administratives	<p>Les ayants droit doivent formuler une demande de capital décès auprès de l'administration employeur du fonctionnaire décédé.</p> <p>Ils doivent fournir les justificatifs de leur qualité d'ayants droit.</p> <p>Il est conseillé aux ayants droit de se rapprocher de l'administration du fonctionnaire décédé afin de connaître la liste des pièces à fournir.</p>	